



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-250

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-12-16-004 - Arrêté n°253/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2019 (3 pages) Page 3
- R03-2019-12-16-005 - Arrêté n°254/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2019 (3 pages) Page 7
- R03-2019-12-16-006 - Arrêté n°255/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2019 (3 pages) Page 11

Cabinet

- R03-2019-12-16-003 - Arrêté du 16 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion du de la promotion du 1er janvier 2020 (2 pages) Page 15

DEAL

- R03-2019-10-24-019 - Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du CCH (1 page) Page 18
- R03-2019-12-17-003 - Arrêté mettant en demeure Monsieur ABE ANICET sis 515 rue Marie Thérèse Pimpin Apatou de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et démantèlement de VHU (4 pages) Page 20
- R03-2019-12-17-004 - Arrêté mettant en demeure Monsieur WIRJODIE SOEHIDIE pour son garage situé sur la commune de SLM de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et démantèlement VHU (4 pages) Page 25

DIECCTE

- R03-2019-12-02-016 - Arrêté modification PEC (7 pages) Page 30

Préfecture

- R03-2019-12-17-002 - PREFIGURATEURS OSE (2 pages) Page 38
- R03-2019-12-17-005 - SAFER GUYANE (2 pages) Page 41

ARS

R03-2019-12-16-004

Arrêté n°253/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de
l'année 2019

Arrêté n° 253/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Cayenne
BP 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M10 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **9 271 385,74 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	6 384 454,11 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	27 303,28 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	22 077,41 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	301 534,72 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	39 813,52 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les transports	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	72 722,84 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 426,44 €
- pour les actes et consultations externes	635 961,42 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments des actes et consultations externes	457,94 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	1 101 732,31 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	247,58 €
- pour les médicaments séjours AME	91 616,63 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	64,96 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	553 755,62 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	1 791,10 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	6 005,38 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	20 497,20 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	8 727,60 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	1 195,68 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 décembre 2019

P La directrice générale,

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien Laleu
Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-16-005

Arrêté n°254/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la
période M10 de l'année 2019

Arrêté n° 254/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais
1465 boulevard de la Liberté – BP 245
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M10 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **3 126 112,36 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	2 029 876,15 €
<i>dont lamda</i>	66 751,63 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	6 239,30 €
<i>dont lamda</i>	509,24 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	1 216,48 €
- pour les médicaments séjours	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	21 765,47 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	103,84 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	110 818,76 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	672 990,46 €
<i>dont lamda</i>	31 639,07 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	1 216,48 €
- pour les médicaments séjours AME	-2 409,08 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	280 697,60 €
<i>dont lamda</i>	20 799,52 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	3 591,72 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	5,18 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 décembre 2019

 La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-16-006

Arrêté n°255/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de
l'année 2019

Arrêté n° 255/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Kourou
Avenue Léopold Héder - BP 703
97387 CAYENNE CEDEX
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M10 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 954 367,85 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 045 151,19 €
<i>dont lamda</i>	937,50 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	3 002,70 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	27 242,50 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	50 269,05 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	76 037,84 €
<i>dont lamda</i>	25,94 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	6 812,89 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	347 229,38 €
<i>dont lamda</i>	144,82 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	115 239,17 €
<i>dont lamda</i>	-12 151,77 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	194,52 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	278 282,29 €
<i>dont lamda</i>	67 647,23 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	4 449,93 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	446,04 €
<i>dont lamda</i>	446,04 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	10,35 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

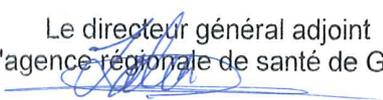
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 décembre 2019

 La directrice générale,

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

Cabinet

R03-2019-12-16-003

Arrêté du 16 décembre 2019 accordant la médaille
d'honneur agricole à l'occasion du de la promotion du 1er
janvier 2020
médaille d'honneur agricole

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

ARRETE du 16 décembre 2019

Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu l'arrêté** du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Madame Kelly MESANGE
Conseiller commercial, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane,
LAMENTIN, demeurant à MACOURIA TONATE

Monsieur Johan VALENTIN
Cadre de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane,
LAMENTIN, demeurant à MACOURIA TONATE

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Monsieur Gabriel CINNA
Cadre de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane,
LAMENTIN, demeurant à CAYENNE

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Monsieur Gabriel CINNA
Cadre de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane,
LAMENTIN, demeurant à CAYENNE

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Monsieur Gabriel CINNA
Cadre de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane,
LAMENTIN, demeurant à CAYENNE

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Cayenne.

Cayenne le, 16 DEC. 2019


Le Préfet
Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-10-24-019

Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles
R111-19 et suivants du CCH

*Il s'agit de permettre d'assurer l'accessibilité à l'agence bancaire BRED, avenue du général de
Gaulle, à Cayenne, en raison d'une impossibilité technique avérée*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service de
l'Aménagement, de
l'urbanisme, de la
Construction et du
Logement

Unité Énergie et
Bâtiments

Arrêté n° 2019 -

Accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du
Code de la Construction et de l'Habitation

Référence : AT n° 973 302 19 10009

Adresse du demandeur : 05, Avenue du Général De GAULLE

Code postal : 97300 Cayenne

Nom du demandeur : SA BRED Banque Populaire

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R-111-19 et suivants,

VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Commission Consultative Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier concernant l'installation d'une rampe amovible à l'entrée de l'agence bancaire située au 05, avenue du Général DE GAULLE à Cayenne 97300, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT 973 302 19 10009,

VU la demande de dérogation au titre de l'accessibilité concernant une rampe amovible installée à l'entrée dont le pourcentage de la pente est supérieur au maximum toléré,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 03 octobre 2019,

Sur proposition de Madame la Présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à l'article R.111-19 permettant d'assurer l'accessibilité de cet établissement recevant du public, sollicitée en raison d'une impossibilité technique avérée liée à la largeur du trottoir, la structure et l'environnement du bâtiment, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane, Monsieur le Directeur de l' Environnement de l'aménagement et du Logement de la Guyane, Madame le Maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

24 OCT. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

DEAL

R03-2019-12-17-003

Arrêté mettant en demeure Monsieur ABE ANICET sis
515 rue Marie Thérèse Pimpin Apatou de régulariser la
situation administrative de son établissement ou de cesser
son activité de récupération et démantèlement de VHU

*Arrêté mettant en demeure Monsieur ABE ANICET sis 515 rue Marie Thérèse Pimpin Apatou de
régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de
récupération et démantèlement de VHU*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et
Déchets

ARRÊTÉ

Mettant en demeure monsieur ABE ANICET sis 515 Rue Marie-Thérèse Pimpin, Apatou, sur le territoire de la commune d'APATOU, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection en date du 25 juin 2019 et transmis à l'exploitant le 19 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite 25 juin 2019, monsieur ABE ANICET exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² mentionnés à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; 

CONSIDÉRANT qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 25 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur ABE ANICET de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est en conséquence nécessaire d'édicter des mesures conservatoires en matière de prévention des gîtes larvaires en application du 3° alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur ABE ANICET prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains par :

- une démoustication, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de notification du présent arrêté, puis hebdomadaire, de ses installations, par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations ;
- des mesures visant à prévenir la stagnation des eaux, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques.

L'exploitant transmettra au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, tout élément justifiant de la mise en œuvre de ces mesures, et notamment les justificatifs du recours à une entreprise spécialisée évoqué dans le premier alinéa.

Dans le cas où il opte, en application de l'article 2, pour la cessation d'activité, la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article doit être maintenue jusqu'à l'évacuation complète des VHU présents sur le site.

Article 2

Monsieur ABE ANICET , ci-après dénommé l'exploitant, sis 2221 avenue Gaston Monnerville, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé .

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et il devra alors avoir évacué la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU, ces derniers doivent être déposés dans un délai maximal de quatre (4) mois ; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie d'Apatou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Apatou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire d'Apatou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet, le 17/12/2019

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

DEAL

R03-2019-12-17-004

Arrêté mettant en demeure Monsieur WIRJODIE
SOEHIDIE pour son garage situé sur la commune de SLM
de régulariser la situation administrative de son
établissement ou de cesser son activité de récupération et
démantèlement VHU



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et
Déchets

ARRÊTÉ

Mettant en demeure monsieur WIRJODIE SOEHIDIE pour son garage situé sur la parcelle AI 336, aux coordonnées UTM22 166 245; 608 174, sur le territoire de la commune de saint Laurent du Maroni, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection en date du 25 juin 2019 et transmis à l'exploitant le 1^{er} octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

V **CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite 25 juin 2019, monsieur WIRJODIE SOEHIDIE exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² mentionnés à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 24 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur WIRJODIE SOEHIDIE de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est en conséquence nécessaire d'édicter des mesures conservatoires en matière de prévention des gîtes larvaires en application du 3^o alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur WIRJODIE SOEHIDIE prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains par :

- une démoustication, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de notification du présent arrêté, puis hebdomadaire, de ses installations, par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations ;
- des mesures visant à prévenir la stagnation des eaux, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques.

L'exploitant transmettra au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, tout élément justifiant de la mise en œuvre de ces mesures, et notamment les justificatifs du recours à une entreprise spécialisée évoqué dans le premier alinéa.

Dans le cas où il opte, en application de l'article 2, pour la cessation d'activité, la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article doit être maintenue jusqu'à l'évacuation complète des VHU présents sur le site.

Article 2

Monsieur WIRJODIE SOEHIDIE, ci-après dénommé l'exploitant, pour son garage situé sur la parcelle AI 336, aux coordonnées UTM22 166 245; 608 174, sur le territoire de la commune de saint Laurent du Maroni, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé .

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et il devra alors avoir évacué la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU, ces derniers doivent être déposés dans un délai maximal de quatre (4) mois ; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Saint Laurent du Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- madame le maire de Saint Laurent du Maroni,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame le maire de Saint Laurent du Maroni, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet, le 17/12/2019

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

DIECCTE

R03-2019-12-02-016

Arrêté modification PEC

Arrêté fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour le parcours emploi compétences



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ 02 DEC. 2019

Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Parcours emploi compétences

**Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

VU l'article R.5134-42 du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification) ;

VU la circulaire Education Nationale du 14 février 2019 relative à la gouvernance et aux modalités de mise en œuvre des CUI-CAE au Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse au titre du 1^{er} semestre 2019 ;

VU l'arrêté PEC R03-2019-04-01-037 du 01 avril 2019 fixant le montant de l'aide de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exécution du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté PEC R03-2019-04-01-037 du 01 avril 2019 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

ARTICLE 2: Les employeurs

2.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur non marchand. Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comités d'entreprise, fondations...), toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin, Mission Locale, etc...).

2.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

L'embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage.

Sont exclus les particuliers employeurs, les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 3: Les publics éligibles

3.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

Concernant le PEC non-marchand (CUI-CAE), l'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail au sens « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur les Travailleurs Handicapés, les jeunes en demande d'insertion, les Demandeurs d'emploi de + de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée.

3.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

L'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

- **Salarié sortant d'un parcours d'insertion** des structures suivantes :
 - Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
 - Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - Entreprises adaptée (AE) ;
 - Ecole de la deuxième chance (E2C) ;
 - Régiment Service Militaire Adapté (RSMA).

- **Personne résidant en quartier en prioritaire de la ville (QPV)**, sous réserve d'un niveau de formation infra IV (niveau Bac sans obtention et inférieurs) ;

- **Les demandeurs d'emploi de très longue durée** (24 mois et plus au cours des 36 derniers mois) ;

- **Personne bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH ;**

- **Personne bénéficiaire de la Garantie Jeune ;**

- **Personne sous-main de justice** en fin de peine pour bénéficier d'une libération anticipée ou d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines ; et **ex-détenu** dans les 6 mois suivant sa libération ;

- **Personne résidente et pour une mise à l'emploi dans les communautés de communes de l'est (CCEG) et de l'ouest guyanais (CCOG).**

Sont concernées, les communes de Camopi, Saint-Georges, Régina, Ouanary, Saul, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Apatou, Saint-Laurent, Awala-Yalimapo et Mana.

ARTICLE 4 : Prescripteurs

Les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur lequel parcours sera porté à la décision du préfet.

4.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- Mission Locale Régionale de Guyane,
- CAP Emploi.

4.2 – Le Parcours emploi compétences marchand

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- Mission Locale Régionale de Guyane ;
- CAP Emploi pour les bénéficiaires d'une reconnaissance MDPH.

ARTICLE 5 : Nature, durée de prise en charge et renouvellement

Le parcours emploi compétence est un **contrat de travail de droit privé**, il peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

5.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat des contrats est fixée à 20 heures.

La durée de l'aide initiale de l'État est de 9 mois à 12 mois, elle est susceptible d'être portée à 24 mois sous réserve du renouvellement du contrat.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques, ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect par l'employeur de ses engagements.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement. Pour ce qui est du cas particulier des CAE conclus en CDI, l'aide de l'Etat est renouvelée une fois par voie d'avenant pour une durée complémentaire ne pouvant excéder 12 mois sous réserve :

- De la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- De la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- Du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

Les modalités de l'accompagnement des PEC du contingent Education Nationale sont précisées dans la circulaire de l'éducation nationale du 14 février 2019.

5.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

La durée de l'aide est conclue pour une durée de 9 à 12 mois pour des contrats signés en CDD et de 12 mois pour les contrats conclus en CDI, pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures.

L'aide de l'Etat est renouvelée une fois par voie d'avenant pour une durée complémentaire ne pouvant excéder 12 mois (dans une limite totale de 24 mois)

uniquement pour les contrats conclus en CDI et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- De la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- Du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

ARTICLE 6 : Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

6.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Taux de prise en charge	35%	45%	60%
Accompagnement	l'employeur a obligation d'accompagnement du salarié par un tuteur identifié et de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement professionnel.		
Formation	A minima, une des actions : Adaptation au poste	A minima, une des actions : Remise à niveau ou acquisitions de nouvelles compétences	Formation pré-qualifiante ou qualifiante et/ou CDI

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat applicable au PEC relevant du contingent de l'Education Nationale est fixé à 50% sur l'ensemble du territoire.

6.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

Trois taux sont proposés au titre du PEC CIE.

- Un premier taux destiné aux contrats en CDD et CDI sans obligation de formation qualifiante ;
- Un deuxième taux est établi pour les contrats dits « CDI » pour lesquels l'employeur s'engagera auprès du salarié sur un CDI assorti d'un plan de formation qualifiant ;
- Un troisième taux est établi pour les « CDI + » réalisé dans l'Ouest et l'Est de la Guyane afin de favoriser l'emploi sur ces espaces géographiques (matérialisés par les communes citées à l'article 3.2 du présent arrêté).

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Taux de prise en charge	30%	40%	47%
Type de contrat proposé	CDD CDI	CDI	CDI +

ARTICLE 7 : Dérogation

Les dérogations peuvent concerner :

- des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévues par le présent arrêté ;
- la durée des conventionnements.

Elles doivent être soumises à la validation de la DIECCTE de Guyane après avis motivé du prescripteur.

ARTICLE 8 : Clôture de l'exercice budgétaire

La prise en charge par l'Etat nécessite que les demandes d'aide signées en 2019 par les prescripteurs soient prises en charge par l'ASP avant le 31 décembre 2019.

Toute convention dument signée arrivant aux services prescripteurs après le 25 décembre 2019 ne pourra être prise en charge en 2019 pour cause de clôture de l'exercice budgétaire.

Le volume de prescription des PEC est strictement encadré par les crédits alloués aux régions au titre de la loi de finance de 2019. La consommation de l'enveloppe financière peut entraîner une fin prématurée de la prescription pour 2019.

ARTICLE 9 : Contrôle et reversement de l'aide

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière de formation, l'employeur s'expose à un ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.

Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraîne inévitablement le retrait et la possibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.

Le contrôle est assuré conjointement par les prescripteurs et les services de la DIECCTE de Guyane.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 02 DEC. 2019

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1

Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins, vers le bon parcours.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque emploi-formation-accompagnement. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

Il est convenu :

- une automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont apprécié par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi ;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat;
- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.

Préfecture

R03-2019-12-17-002

PREFIGURATEURS OSE

*Arrêté modifié portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'organisation
des services de l'Etat en Guyane*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté

modifiant l'arrêté R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2017 portant nomination de Guy SAN JUAN en qualité de directeur des affaires culturelles de la Guyane à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de Raynald VALLÉE en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, pour une durée de 4 ans à compter du 8 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de Mme Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe de la mer de la Guyane pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} août 2018 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2018 portant nomination de Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane à compter du 17 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°0000035495 du 19 décembre 2018 portant renouvellement de détachement au 1^{er} février 2019 pour un an, de M. Cyril GOYER, attaché d'administration, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2019 portant renouvellement de nomination de M. Bruno BOIS en qualité de directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2019 portant nomination de M. Didier DUPORT en qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- VU la décision n°17/2256-A du 8 janvier 2018 portant affectation de Mme Myriam VIREVAIRE, ingénieur divisionnaire à la préfecture de la Guyane sur un poste d'attachée principale d'administration de l'État à compter du 15 janvier 2018 ;
- VU la notification de situation administrative en date du 7 novembre 2019 de M. Christian MOREL, ingénieur divisionnaire à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de l'alimentation de la Guyane, portant affectation comme responsable du service de l'ouest guyanais ;
- VU l'avis du Comité Technique de la préfecture en date du 17 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'avis du Comité Technique de la Direction de la Mer en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'avis du Comité Technique de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'avis du Comité Technique de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'avis du Comité Technique de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'avis du Comité Technique de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'avis du Comité Technique de la Direction des Affaires Culturelles en date du 19 septembre 2019 relatif à l'organigramme de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane est modifié à compter de la date de publication de cet arrêté pour ce qui concerne :

M. Raynald VALLÉE est nommé préfigureur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

M. Pierre PAPADOPOULOS est nommé préfigureur sur le poste de directeur général adjoint de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

M. Chris VAN VAERENBERGH est nommé préfigureur sur le poste de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt au sein de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

Mme Claire DAGUZE est nommée préfiguratrice sur le poste de directrice adjointe en charge de la mer, du littoral et des fleuves au sein de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

M. Christian MOREL est nommé préfigureur sur le poste de directeur adjoint en charge de l'antenne de la Direction Générale des Territoires et de la Mer à Saint-Laurent-du-Maroni ;

M. Didier DUPORT est nommé préfigureur sur le poste de directeur général de la Cohésion et des Populations ;

M. Guy SAN JUAN est nommé préfigureur sur le poste de directeur adjoint en charge de la culture, de la jeunesse et des sports au sein de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations ;

M. Bruno BOIS est nommé préfigureur sur le poste de directeur adjoint en charge des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion au sein de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations ;

M. Cyril GOYER est nommé préfigureur sur le poste de directeur adjoint en charge de l'antenne de la Direction Générale de la Cohésion des Populations à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Mme Myriam VIREVAIRE est nommée préfiguratrice sur le poste de directrice adjointe en charge de la politique foncière au sein de la Direction Générale de la Coordination et de l'Animation Territoriale.

Le remplacement d'un préfigureur fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication.

Article 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

17 DEC. 2019

Le préfet

Marc DEL GRANDE

Préfecture

R03-2019-12-17-005

SAFER GUYANE

*Arrêté approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public
"SAFER - Guyane"*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRETE
approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« SAFER – Guyane »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupement d'Intérêt Public ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-12-06-004 du 6 décembre 2018 approuvant la convention constitutive du GIP « Safer-Guyane » ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 8 avril 2019 du GIP-SAFER Guyane ;
- VU la délibération n°2019-03 de l'assemblée générale du 24 octobre 2019 relative à la prorogation de la constitution du GIP-SAFER-Gdu groupement d'intérêt public « SAFER – Guyane » ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP « Safer-Guyane » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1 : Selon l'article 2 de l'arrêté R03-2018-12-06-004 du 6 décembre 2018 approuvant la convention constitutive du GIP « Safer-Guyane », toutes modifications de la convention constitutive du GIP SAFER-Guyane doivent faire l'objet d'une approbation et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 2 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP Safer-Guyane, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Préfet de la région Guyane, le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

L'avenant n°1 à la convention constitutive sera mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut sur celui d'un de ses membres.

Cayenne le

Le préfet

Marc DEL GRANDE

Avenant n°1 à la
Convention constitutive
du
groupement d'intérêt public
de préfiguration de la SAFER de Guyane

GIP SAFER-G

Modifiée suite à l'Assemblée générale du 24 octobre 2019 :

Article 5 : Prorogation du GIP SAFER-G :

Le groupement est constitué pour une durée de 12 mois. Cette durée peut être prolongée, le cas échéant, après validation par l'assemblée générale (AG). La décision d'une prolongation fait l'objet d'un avenant à la convention.

La GIP SAFER-G jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation.

Sur décision de l'AG tenue le 24 octobre 2019, la durée du groupement est prolongée de 12 mois à compter de sa date d'anniversaire de création.

Modifiée suite à l'Assemblée générale du 8 avril 2019 :

Article 4 : changement d'adresse du siège :

Le siège du groupement est fixé à la chambre d'agriculture de Guyane, 1 avenue des Jardins de Sainte-Agathe 97355 MACOURIA-TONATE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée.

Article 12.1 : Suppression de la mention indiquant que la liste nominative des membres est en annexe de la présente convention :

L'AG est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre détient le nombre de voix indiqué à l'article 6.

Chaque membre du groupement en qualité de personne morale de droit privé désigne nommément une personne titulaire et une personne suppléante comme représentant à l'AG. Chaque représentant a la possibilité de se faire assister d'un ou plusieurs conseillers techniques, dans la limite de trois, n'ayant pas voix délibérative.